

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL - Mise
en place du régime
indemnitaire pour les
agents du cadre d'emplois
des gardes champêtres.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
21/03/17

Date d'affichage :
21/03/17

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers
votant : 71

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 27 MARS 2017 à 17h00

en la salle des sports de Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Mme Chantal ZIMMERMANN suppléant de M. Fabien BLONDEL, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Monique RYO représenté(e) par M. Xavier BERTRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Paul GIRONDE, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Yannick LEJEUNE représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD

Absent(e)s :

M. Michel LANGLET, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DELAIRE

Secrétaire de Séance : Thomas DUDEBOUT

Des agents du cadre d'emplois des gardes champêtres devant être prochainement recrutés dans le cadre de la brigade de l'environnement, il convient d'installer les primes et indemnités qui constituent leur régime indemnitaire, à savoir

l'indemnité d'administration et de technicité (IAT, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002), l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (décret n° 97-702 du 31 mai 1997), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS, décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002), l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975) et l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décret n° 61-467 du 10 mai 1961).

IAT

Cette indemnité serait versée aux agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8. Lesdits montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Montants annuels de référence au 1er février 2017 :

| Grades | Montants de référence annuels |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| Garde champêtre chef principal | 481,83 € |
| Garde champêtre chef | 475,32 € |

Le crédit global est égal au montant moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par l'effectif des agents de chaque grade. Il est ensuite fait application d'un coefficient d'ajustement compris entre 1 et 8.

Ainsi, il est proposé au conseil d'appliquer le coefficient 8 au calcul du crédit global tel que susmentionné.

L'attribution individuelle est liée, non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle des agents, selon le décret instituant l'IAT. L'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

Indemnité spéciale mensuelle de fonction

Cette indemnité serait versée aux agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels, exerçant des fonctions de garde champêtre.

Son montant sera attribué sous forme d'un pourcentage du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension rappelés dans le tableau ci-dessous :

| Grades | % d'attribution maximum |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Garde champêtre chef principal | 20 % |
| Garde champêtre chef | 20 % |

IHTS

Cette indemnité serait versée aux agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels.

Ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susmentionné les agents titulaires, stagiaires du cadre d'emplois des gardes champêtres qui sont amenés, sur demande de l'administration, à exercer des missions particulières et temporaires au-delà de la durée légale du travail sans dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Cette indemnité serait versée aux agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels, effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Son montant horaire de référence est de 0,74 € par heure effective de travail et serait susceptible d'évoluer en fonction des revalorisations intervenant au niveau ministériel.

Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Cette indemnité serait versée aux agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels, accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Son montant horaire de référence est de 0,17 € par heure effective de travail assorti d'une majoration de 0,80 € pour travail intensif soit 0,97 € et serait susceptible d'évoluer en fonction des revalorisations intervenant au niveau ministériel.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la mise en place du régime indemnitaire pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres dans les conditions mentionnées au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

M. Guy DAMBRE, M. Jean LEFEVRE ne prennent pas part au vote.

S'est abstenu(e) : M. Elie BOUTROY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20170327-38741A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/17

Publication : 04/04/17

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation